



DÉCISION DE L'AFNIC

floirac.fr

Demande n° FR-2012-00262

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de Floirac

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : floirac.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <floirac.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ville-floirac33.fr> ;
- Délégation de pouvoir de Mme Conchita LACUEY, député-maire de la commune de Floirac à Monsieur Sébastien G. aux fins de représentation dans le cadre de la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le domaine floirac.fr est identique à celui de notre collectivité territoriale : la ville de Floirac (siret : 21331167400015)

Même s'il est indiqué en petit dans un coin de la page qu'il s'agit du "site non officiel de la commune" le titulaire du compte n'agit pas de bonne foi.

En effet, le domaine actuel est utilisé pour héberger une page parking remplies de publicités qui ne sont pas toutes géolocalisées.

Le seul contenu non publicitaire est un copié/collé d'une vieille page wikipédia de notre commune, ce qui semble indiquer le peu d'intérêt de ce contenu pour le titulaire.

Il s'agit manifestement d'une démarche commerciale déguisée sous le domaine floirac.fr. [...] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Diverses pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <floirac.fr> ;
- Diverses pages d'écran du site web de la société DATAXY Web Agency.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

« I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société DATAXY a pour activité l'hébergement, l'édition et le géo-référencement sur toute la France de sites internet et de services internet par un maillage géographique spécifique et incluant notamment l'enregistrement à cette fin, de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que la société DATAXY exploite de manière effective, paisible, publique, non-équivoque et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, sans qu'il n'ait depuis 8 années été rapporté même une seule fois le moindre trouble, problème ni grief survenu, la moindre difficulté ou confusion avérée, son nom de domaine floirac.fr, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre sur son site www.floirac.fr de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique (pièces nos 1 à 11) pas moins de 8 services payants et 7 services gratuits :

(1) SERVICES PAYANTS :

- 1) 1er service payant : services de publicité en ligne
- 2) 2ème service payant : service de Référencement d'activités en ligne
- 3) 3ème service payant : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne
- 4) 4ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines <http://xxxx.floirac.fr>
- 5) 5ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://floirac.fr> pour les petites annonces
- 6) 6ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://floirac.fr/xxxx.html>
- 7) 7ème service payant : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxxx@floirac.fr
- 8) 8ème service payant : service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme xxxx@floirac.fr

La société DATAXY est présentement en train de développer un 9ème service payant pour ses clients basé sur son nom de domaine floirac.fr pour son site www.floirac.fr auquel renvoie ledit nom de domaine à savoir un service payant de boutique de vente en ligne de produits locaux.

(2) SERVICES GRATUITS :

- 1) 1er service gratuit : service de diffusion de petites annonces locales
- 2) 2ème service gratuit : service de diffusion d'actualité locale
- 3) 3ème service gratuit : service de fourniture d'annuaire local professionnel
- 4) 4ème service gratuit : service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel
- 5) 5ème service gratuit : service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription authentifié
- 6) 6ème service gratuit : service de localisation de la région de Floirac par vue satellite

par le site

- la plateforme horoscope est conçue, gérée et détenue en interne par le site
- s'agissant pareillement des services de vue satellitaire, la vue est fournie par GOOGLE puis traitée et intégrée par DATAXY en sorte que la plateforme de vue satellitaire est conçue, gérée et détenue en interne par le site et en aucun cas en externe ni/ou via des liens commerciaux (pièce n° 11)

2. sur le second moyen soulevé par le Requéant selon lequel « le Titulaire n'agit pas de bonne foi » car « en effet » « le seul contenu non publicitaire est un copié/collé d'une vieille page wikipédia de notre commune, ce qui semble indiquer le peu d'intérêt de ce contenu pour le titulaire . »

1) Attendu que ce 2ème moyen est véritablement sans objet lorsqu'il a déjà été rappelé que le « contenu non publicitaire » du site www.floirac.fr vers lequel renvoie le nom de domaine floirac.fr du Titulaire ne consiste pas, comme l'affirme la main sur le coeur le Requéant, dans « une vieille page wikipedia » mais tout au contraire dans une offre complète de pas moins de 15 services ce qui n'est pas tout à fait la même chose ...

(1) services de publicité en ligne

(2) service de Référencement d'activités en ligne

(3) service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne

(4) service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sousdomaines <http://xxxx.floirac.fr>

(5) service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://floirac.fr> pour les petites annonces

(6) service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://floirac.fr/xxxx.html>

(7) service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxxx@floirac.fr

(8) service de délivrance d'adresses email (boite aux lettres) sous la forme xxxx@floirac.fr

(9) service de diffusion de petites annonces locales

(10) service de diffusion d'actualité locale

(11) service de fourniture d'annuaire local professionnel

(12) service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel

(13) service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription authentifié

(14) service de localisation de la région de Floirac par vue satellite

(15) service de fourniture d'un horoscope

Qu'il a pareillement été rappelé que la société DATAXY a la pleine, entière et totale maîtrise du contenu de son site www.floirac.fr et de la programmation.

2) Et attendu, s'agissant de la prétendue « vieille page wikipédia », que l'argument est de parfaite mauvaise foi lorsqu'il a été rappelé qu'il s'agit d'une description historique et géographique succincte de la ville et que s'agissant de la « géographie » cette rubrique, sauf déplacement

inattendu des plaques tectoniques, tsunami ou autre cataclysme ou événement naturel exceptionnel (inconnu au cas particulier de la ville de Floirac) n'a nullement vocation à être mise à jour chaque année (!) et qu'ainsi en va-t-il de même de la rubrique « l'histoire » laquelle pareillement, sauf découverte archéologique particulière, n'a nullement vocation à être mise à jour chaque année (!) Qu'il s'agit donc là encore d'un argument de pure chicane dépourvu de la moindre sincérité et du moindre sérieux soulevé par le Requéant.

3. sur le troisième moyen soulevé par le Requéant selon lequel « le Titulaire n'agit pas de bonne foi » car « en effet », « l'usage du nom de domaine floirac.fr par le Titulaire » constituerait « manifestement » en réalité « une démarche commerciale déguisée »

1) Attendu, déjà, qu'en se bornant à affirmer, sans même se donner la peine d'essayer de le démontrer, que « l'usage du Titulaire » constituerait « manifestement » « une démarche déguisée », le Requéant procède ainsi par simple voie d'affirmation et s'affranchit ce faisant du principe posé de longue date par la Cour de cassation selon lequel précisément il n'est pas possible de procéder ainsi par affirmation :

Cour de cassation, Chambre civile 2, 14 février 2008, N° de pourvoi : 07-11999 :

« Qu'en procédant ainsi par affirmation (...) le tribunal a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu, entre les parties (...) »

2) Et attendu, ensuite, que ce troisième moyen est véritablement sans objet lorsqu'il est constant que l'usage dudit nom de domaine floirac.fr par le Titulaire ne constitue en aucun cas une « démarche commerciale déguisée » mais tout au contraire une démarche commerciale parfaitement revendiquée et que l'exploitation du site www.floirac.fr auquel renvoie ledit nom de domaine floirac.fr relève exclusivement du cadre de la vie des affaires à l'exclusion de tout autre c'est à dire s'inscrit dans un cadre :

- ni philanthropique
- ni amical
- ni culturel
- ni politique
- ni social
- ni philosophique
- ni culturel
- ni familial
- ni privé
- ni expérimental
- ni de recherche fondamentale
- ni universitaire
- ni littéraire
- ni scientifique

2) et attendu, ensuite, qu'il n'est pas davantage contesté que la finalité de l'offre de services développée par la société DATAXY est bien de proposer in fine des services payants - les services gratuits étant essentiellement conçus pour séduire les internautes de passage afin qu'ils deviennent ultérieurement des clients

3) et attendu, enfin, qu'il n'est pas non plus discuté que la société DATAXY est une agence web c'est à dire une entité commerciale (société commerciale)

Attendu en conclusion que le 3ème argument soulevé par le Requéant selon lequel l'offre de services développée par DATAXY sous le nom de domaine floirac.fr serait prétendument une « démarche commerciale déguisée » est sans objet puisqu'il s'agit d'une offre commerciale nullement déguisée mais s'inscrivant et relevant tout au contraire exclusivement du contexte de la vie des affaires à l'exclusion de tout autre.

4) enfin, sur l'absence de tout risque de confusion au niveau de la présentation des sites

Attendu qu'il est constant que le site internet www.floirac.fr auquel renvoie le nom de domaine floirac.fr est totalement distinct de celui de la Ville de FLOIRAC (www.ville-floirac33.fr) :

1. l'architecture des 2 sites est totalement différente (les plateformes et rubriques ne figurent pas du tout aux mêmes endroits)

2. la charte graphique des 2 sites est totalement différente :

- lettres grises et violettes pour la Ville de FLOIRAC
- lettres noires pour la société DATAXY
- menus déroulants violets pour la Ville de FLOIRAC
- menus déroulants gris pour la société DATAXY

3. les balises htm l sont différentes

4. les polices sont différentes :

- univers et trébuchet pour la Ville de FLOIRAC
- oswald pour la société DATAXY

5. le site de DATAXY, ainsi que le Requéant le relève lui-même, comporte la mention en toutes lettres « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE » sur chacune de ses pages (pièces nos 1 & 11, déjà citées)

Attendu en conclusion :

1) que l'intérêt légitime du Titulaire sur son nom de domaine floirac.fr est amplement établi (offre de 15 services ; exploitation pacifique depuis 8 années)

2) que le Requéranant n'ayant par ailleurs ni établi ni même caractérisé ni encore moins prouvé, le moindre risque de confusion avéré et encore moins une quelconque « mauvaise foi » du Titulaire, n'a pas satisfait aux prescriptions de l'art. R. 20-44-43 CPCE

Qu'en l'état de l'ensemble de ce qui précède, la demande de transfert formée par le Requéranant n'étant fondée ni en droit, ni en fait, ne pourra dès lors qu'être rejetée.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <floirac.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la ville de Floirac.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <floirac.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la ville de Floirac.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que le nom de domaine <floirac.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL, de délivrances d'adresses courriels.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définis à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <floirac.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <floirac.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL